

Arrêt

n° 180 928 du 19 janvier 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Bukavu et d'origine ethnique mushi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

La nuit du 5 mai 2009, votre famille et vous-même avez été attaqués à votre domicile par des hommes que vous avez identifiés comme étant des militaires des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo). Ces hommes ont réclaté à votre père de l'argent et l'ont accusé de financer les Interhamwés. Votre père a été tabassé, puis ligoté, vos frères ont été ligotés et votre mère et vous-même avez été violées. Après cette attaque, vous avez été emmenée à l'hôpital. Trois semaines plus tard, le médecin vous a appris que vous étiez enceinte. Vous avez accouché d'une fille le 25 janvier 2010. En raison de cette grossesse, vous avez dû mettre un terme à vos études qui étaient financées par un ami de votre oncle, un prêtre belge résidant en Belgique prénommé [J.-M.]. Le 27 juillet 2011, vous avez reçu un message vous informant du décès de [J.-M.]. Afin de vous recueillir sur la tombe de ce dernier, votre voyage vers la Belgique a été organisé. Le 9 août 2014, vous avez voyagé vers la Belgique, au départ de Kinshasa, munie d'un passeport et d'un visa établis au nom de [M.N.A.] née le 12 décembre 1987. Vous avez séjourné en Belgique jusqu'au 26 août 2014, date à laquelle vous êtes rentrée à Kinshasa. Vous avez ensuite rejoint Bukavu le 29 août 2014 et le 30 août 2014, vous avez été victime, avec votre famille, d'une deuxième agression à votre domicile. Vous avez à nouveau été violée. Suite à cette attaque, votre maman a été hospitalisée. Elle est décédée le 8 mai 2015. Des connaissances vous ont alors conseillée d'aller voir le Docteur [M.] et une dénommée [C.]. Vous avez également été invitée par un abbé à témoigner de ce qui vous était arrivé. Le 29 août 2015 ou le 27 avril 2016, vous avez relaté le récit de vos agressions devant une assemblée de fidèles de l'église. Sur le chemin du retour, vous avez reçu un message et un appel téléphonique vous menaçant de vous tuer en raison de votre témoignage. Le lendemain, votre père est allé voir les autorités afin d'obtenir de l'aide mais sans succès. La ministre de la Justice et maman [G.] sont passées à votre domicile et vous ont conseillée de fuir. Votre père a pris la direction de Goma et vous êtes allée vous réfugier chez maman [G.]. Le 3 juin 2016, vous avez rejoint Kinshasa. Les personnes qui vous hébergeaient vous accusaient d'être rwandaise. Le 7 juin 2016, vous avez quitté le Congo en possession de documents de voyage à votre nom. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 juin 2016 et vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé trois pages de la copie de votre passeport.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez les soldats des FARDC qui vous ont attaquée à deux reprises et qui vous ont menacée à la suite de votre témoignage devant une assemblée de fidèles de l'église (CGRA, pp. 11). Hormis le fait d'avoir été traitée de rwandaise par les personnes qui vous hébergeaient à Kinshasa lors de votre fuite, vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes et/ou craintes (CGRA, p. 16 ; pp. 12 et 24). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crainte que vous alléguiez.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations au sujet de votre identité n'ont pas été constantes. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré vous appeler [C.M.N.] née le 12 décembre 1989 (déclaration OE, rubriques 1, 2 et 4). Lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre identité était [M.N.A.] née le 12 décembre 1987 et vous avez déposé, à l'appui de vos déclarations, une copie de trois pages de votre passeport (voy. Farde « Documents », pièce 1). Invitée à expliquer pourquoi votre identité ne correspond pas aux informations que vous avez communiquées à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir cité « [M.N.A.] » mais qu'ils avaient retenu le nom de votre père, [C.] (CGRA, p. 3). À la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas donné la copie de votre passeport, vous avez répondu que vous aviez peur (CGRA, p. 3), explication peu convaincante dans la mesure où il vous appartient, en tant que demandeur d'asile, de fournir aux instances d'asile des déclarations précises et cohérentes et le cas échéant, corroborées par des éléments de preuve, en l'occurrence des éléments concernant votre identité.

Ensuite, relevons les nombreuses divergences chronologiques émaillant votre récit d'asile et les contradictions relevées tantôt au regard de vos déclarations à l'Office des Etrangers, tantôt au regard des informations figurant dans votre dossier administratif (en l'occurrence, farde « informations sur le pays », dossier visa 2014 ; document EVIBEL dans la farde OE).

Ainsi, alors que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir été détenue pendant trois jours en 2009 dans un camp militaire à Bagira (OE, questionnaire), vous avez déclaré, devant le Commissariat général, avoir été agressée en date du 4 mai 2009 sans faire référence à une quelconque détention (CGRA, pp. 12 et 13). Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré « j'ai dit que j'étais dans la chambre, 3 personnes sont entrées, j'ai pas dit que je suis détenue, j'ai dit que j'étais dans la chambre et que 3 personnes sont venues me faire sortir » (CGRA, p. 21). Or, il ressort du questionnaire complété à l'OE – lequel vous a été relu – que les questions qui vous ont été posées étaient claires et précises, vous-même précisant la durée et le lieu de cette détention (voy. questionnaire OE, p. 13).

Ensuite, vous déclarez avoir été violée en 2009 et avoir accouché d'une fille le 25 janvier 2010 (CGRA, pp. 4, 12 et 13). Vos déclarations sont toutefois remises en cause car vous avez mentionné, dans le dossier visa que vous avez introduit en juin 2014 et qui est en possession du Commissariat général (voy. Farde « informations sur le pays », dossier visa, document intitulé « Données familiales », rubrique « 3. ENFANTS »), ne pas avoir d'enfant. Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré « moi j'ai donné les noms mais ils m'ont pas demandé sur l'enfant » (CGRA, p. 24). Votre explication n'est toutefois pas convaincante dès lors qu'il s'agit d'un questionnaire à remplir et que vous avez coché la case « je n'ai aucun enfant ».

Des divergences sont également apparues au sujet de votre voyage en Belgique en 2014. Ainsi, vous déclarez être venue en Belgique en 2014 pour vous recueillir sur la tombe de votre bienfaiteur, [J.-M.], dont vous avez été avertie du décès tantôt le 27 juillet 2011 (CGRA, p. 13), tantôt le 27 novembre 2011 (CGRA, p. 20). Quant aux dates de votre voyage, vous avez déclaré avoir quitté Kinshasa le 9 août 2014 et être rentrée à Kinshasa le 26 août 2014 (CGRA, pp. 6 et 13). Il ressort par contre du dossier visa que votre voyage s'est étalé entre le 10 juillet 2014 et le 9 août 2014 (voy. Farde « informations sur le pays », dossier visa, rubrique 29 et billet d'avion ; farde OE, document EVIBEL).

Vous avez ensuite invoqué une deuxième agression qui s'est déroulée, selon vos déclarations devant le Commissariat général, le 30 août 2014 à votre domicile à Bukavu (CGRA, pp. 13 et 14). Outre le fait que vous déclarez, à l'Office des Etrangers, que cet événement a eu lieu en 2015 (voy. questionnaire OE, p. 13), vous avez signalé que votre mère était décédée le 8 mai 2015 des suites de cette agression (CGRA, pp. 14 et 15). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier visa introduit en 2014 que votre maman était déjà décédée avant cette date du 8 mai 2015 (voy. Farde « informations sur le pays », dossier visa, document intitulé « Données familiales », rubrique 4 « PARENTS »).

Par ailleurs, vous avez déclaré qu'à la suite de votre agression le 30 août 2014 et après l'enterrement de votre maman, vous aviez été encouragée par des mamans pour aller rencontrer le Dr [M.] et une dénommée [C.] et que vous aviez été sollicitée par un abbé pour témoigner de votre situation personnelle (CGRA, pp. 15, 21 et 22). Or, interrogée sur la chronologie de ces événements, vos déclarations ont une nouvelle fois été contradictoires. Ainsi, dans un premier temps, vous avez déclaré avoir témoigné de votre situation le lundi 27 avril 2016 et avoir reçu des messages de menaces immédiatement après votre intervention (CGRA, p. 15 ; dans le même sens, p. 23). Plus tard dans l'audition, vous déclarez avoir aperçu de loin, fin 2015, le Dr [M.] et [C.], ajoutant « je n'ai pas pu y aller à cause des messages que j'ai reçus mais je les ai vus de loin » (CGRA, pp. 21 et 22). Vous avez ensuite déclaré que votre témoignage avait eu lieu le 29 août 2015 (CGRA, p. 22). Confrontée à ces divergences chronologiques (date de votre témoignage, motif de votre absence de rencontre avec le Dr [M.]), vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant finalement que vous confondez les dates (CGRA, p. 23), ce qui ne saurait suffire vu qu'il s'agit de l'évènement déclencheur de votre fuite. De plus, il ressort des pièces figurant dans votre dossier administratif que vous avez introduit une nouvelle demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa sous l'identité [M.N.A.] en date du 27 avril 2016 (voy. dossier OE, document EVIBEL), soit à la date où vous prétendez avoir témoigné et avoir reçu des menaces. Vos explications selon lesquelles « c'est le papa qui a tout fait, je ne sais quoi dire » (CGRA, p. 24 ; dans le même sens, pp. 9 et 10) ne sont nullement convaincantes. En effet, il ressort de ce qui précède que des démarches pour vous faire quitter le pays ont été entamées à Kinshasa le même jour que l'évènement déclencheur de votre fuite de Bukavu, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos déclarations et partant, votre crainte.

Enfin, s'ajoutent des divergences chronologiques au sujet de votre départ de Bukavu, puis du pays en 2016. Ainsi, le lendemain de votre seconde agression, soit le 28 avril 2016, votre père aurait pris la fuite vers Goma alors que vous auriez été vous réfugier chez maman [G.] à Bukavu dans le quartier « La Botte ». A ce sujet, vous avez d'abord déclaré être restée trois jours chez maman [G.], soit du 8 au 11 mai 2016 (CGRA, p. 5).

Ensuite, vous avez déclaré être restée chez maman [G.] jusqu'à la « fin du cinquième mois » (CGRA, p. 15). Quant à votre départ du Congo, vous auriez quitté Bukavu vers Kinshasa le 3 juin 2016 et le 7 août 2016, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique munie de documents établis à votre nom (CGRA, pp. 9, 10 et 16). Il ressort par contre de vos déclarations à l'OE que vous auriez quitté le Congo le 9 juillet 2016 pour arriver en Belgique le 21 juillet 2016 (Déclaration OE, rubrique 31). Ces divergences remettent également en cause la durée de votre séjour chez les connaissances du passeur à Kinshasa (deux mois ou un mois) qui vous hébergeaient avant votre départ. A leur sujet, notons que vous avez déclaré que ces personnes vous accusaient d'être rwandaise mais que vous n'avez pas été en mesure de les identifier (CGRA, p. 16). Ces deux éléments remettent donc également en question vos déclarations.

Par ailleurs, bien que votre origine ethnique ne soit pas remise en cause par la présente décision, la réalité des problèmes que vous invoquez est sérieusement mise à mal en raison de vos déclarations imprécises et peu spontanées sur votre présence récente à Bukavu.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir toujours vécu à Bukavu, dans la commune de Bagira (CGRA, p. 6), il vous a été demandé de parler de cette ville avec le plus de détails possibles et exemples à l'appui (CGRA, p. 7). Vous avez alors répondu « Bukavu, il y a la place du 24, il y a le lycée Wyma, Alfadjiri, à la Botte, du côté du parquet » (CGRA, p. 7). Invitée à compléter vos propos, vous avez énoncé les quartiers A, B, C, D et la cathédrale de Bukavu, ajoutant « c'est tout » (CGRA, p. 8). A la demande de l'officier de protection, vous avez ensuite cité les trois communes de la ville et ajouté une place à vos dires, déclarant à nouveau « je m'arrête ici » (CGRA, p. 8). Hormis quelques transports, deux marchés et votre parcours scolaire, vous n'avez rien précisé d'autres (CGRA, p. 8). Malgré le fait qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question permettant de vérifier votre présence à Bukavu, vos déclarations sont demeurées peu spontanées.

Invitée encore à reconnaître des lieux importants et fréquentés de la ville de Bukavu sur une galerie de photos, vous êtes demeurée peu spontanée et vous avez reconnu peu de lieux (CGRA, pp. 10 et 11 ; farde « Informations sur le pays », galerie de 14 photos et inventaire). D'ailleurs, concernant la « place du 24 » que vous avez désignée sur la photo 6, vous n'avez pas été capable d'en citer le nom actuel (CGRA, p. 10, farde « Informations sur le pays », photo 6).

Enfin, afin d'évaluer votre présence récente à Bukavu, notamment après votre voyage en Belgique en 2014, il vous a été demandé de parler d'évènements importants qui se sont déroulés dans votre ville (CGRA, p. 20). Or, à nouveau, vos déclarations sont demeurées générales et peu étayées. Ainsi, vous avez cité la ville morte, les attaques à Beni, le bruit des balles et la venue du président et la propagande de Kamerhe (CGRA, p. 20). Or, vous n'avez pas été capable de préciser quand a eu lieu la journée ville morte (CGRA, pp. 20 et 21). Quant à la venue du président et la propagande de Kamerhe, vous avez situé ces évènements dans le cadre des élections de 2001 (CGRA, p. 21). Invitée une nouvelle fois à parler d'évènements récents à Bukavu durant les années 2014, 2015 et 2016, vous avez répondu « non, j'étais un peu stressée, je ne sais pas, il y avait la ville morte, il y avait aussi au sujet d'un journaliste qui a été tué, je ne connais pas le jour » (CGRA, p. 21). Si, certes, ces deux derniers évènements ont effectivement eu lieu à Bukavu – évènements par ailleurs médiatisés (voy. Farde « Informations sur le pays », articles issus d'Internet) -, il n'en demeure pas moins qu'au vu de vos déclarations peu spontanées sur la ville, sur les lieux importants et sur les évènements récents, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre présence récente dans cette ville que vous dites pourtant avoir fréquentée depuis votre naissance jusqu'en juin 2016. Cette absence de maîtrise sur la ville où vous déclarez avoir connu l'ensemble des faits à l'origine de votre demande d'asile remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Relevons encore que votre avocat a, dès le début de l'audition, souligné un risque de problème de traduction compte tenu de l'origine géographique différente de l'interprète (CGRA, pp. 1 et 2). À cet égard, il convient de noter que lorsque des explications étaient nécessaires, vous les avez demandées et elles vous ont été fournies en cours d'audition de sorte qu'aucun grave problème de compréhension n'a pu être relevé.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir la copie de trois pages de votre passeport, il concerne votre identité dont il a déjà été souligné l'inconstance.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, ni d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « *une erreur d'appréciation* » et estime que la décision viole « *l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision [...]* » (requête, pp. 11 à 12).

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

4.8 En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle appartient à l'ethnie mushi, et est originaire de Bukavu.

En terme de décision, ces deux éléments ne sont aucunement contestés. Toutefois, la partie défenderesse remet en cause la « *présence récente* » de la requérante à Bukavu. Il ressort de l'économie générale de la décision querellée que cette remise en cause de la provenance géographique récente de la requérante a pour objectif de contester les faits qu'elle invoque à l'origine de sa demande, lesquels sont en effet en substance localisés à Bukavu.

En termes de requête, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est soutenu qu' « *il ressort des décisions récentes de la partie adverse que selon ses informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15.12.1980 et que partant de ce qui précède, un retour de la requérante dans sa région d'origine ne peut dès lors être envisagé* » (requête, p. 10), élément qui n'est nullement contesté à l'audience.

Toutefois, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur cette question précise dans l'acte présentement attaqué. En outre, force est de constater que ni la partie défenderesse ni la partie requérante ne verse au dossier d'informations actualisées relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance de la requérante, ce qui place le Conseil dans l'incapacité de se positionner lui-même sur cette problématique.

En outre, le Conseil estime que les développements faits dans la requête quant à la présence récente de la requérante à Bukavu - tenant notamment au fait qu'elle a toujours habité la commune de Bagira au sein de la ville de Bukavu – sont à première vue de nature à nuancer à tout le moins les conclusions formulées par la partie défenderesse quant à la présence récente de la requérante à Bukavu.

4.9 Partant, le Conseil estime nécessaire que les parties produisent des informations récentes et pertinentes quant à la situation prévalant actuellement dans l'est du Congo d'où il n'est à tout le moins pas contesté que la requérante est originaire.

4.10 Par ailleurs, s'il s'avérait, au terme d'un examen de telles informations, que la partie défenderesse doive conclure à l'existence, dans cette partie de la République Démocratique du Congo, à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il y aurait dès lieu, pour la partie défenderesse, de se prononcer sur la possibilité raisonnable, pour la requérante, de s'installer ailleurs dans son pays d'origine, conformément au raisonnement prescrit par l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

4.12 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.9 à 4.11 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN